



AVENA

**Bienvenue à la soirée
d'informations
en ligne**

**Le b.a-ba pour optimiser votre
prévoyance professionnelle**

6 décembre 2023

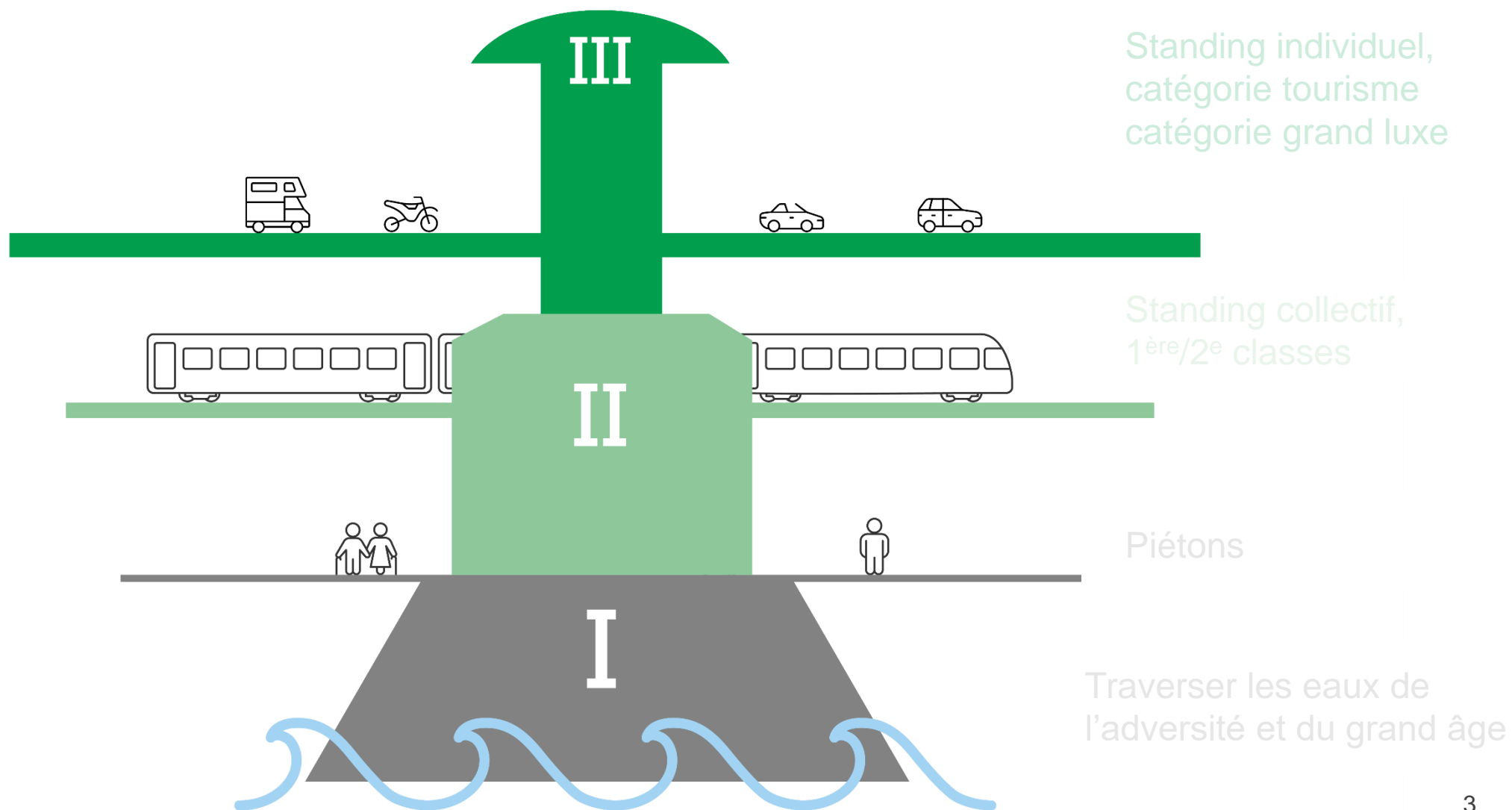
Principe des 3 piliers

Art. 111 de la Constitution fédérale

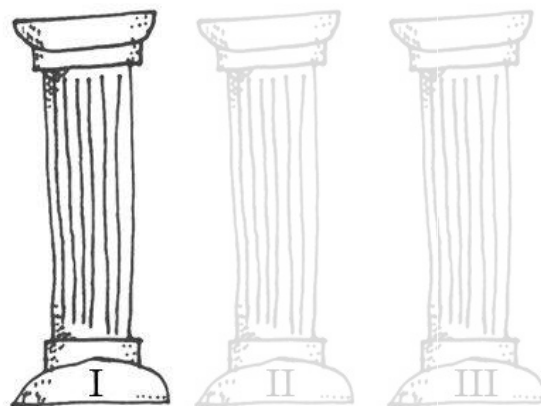
La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les **trois piliers** que sont l'assurance vieillesse, survivants et invalidité **fédérale**, la prévoyance **professionnelle** et la prévoyance **individuelle**.

En collaboration avec les cantons, elle encourage la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accèsion à la propriété.

Principe des 3 piliers

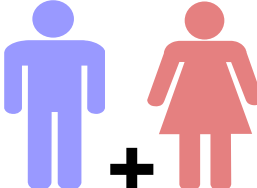
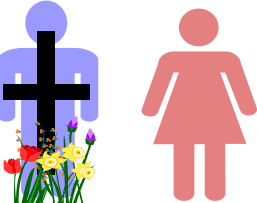

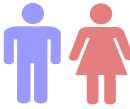


1^{er} pilier AVS



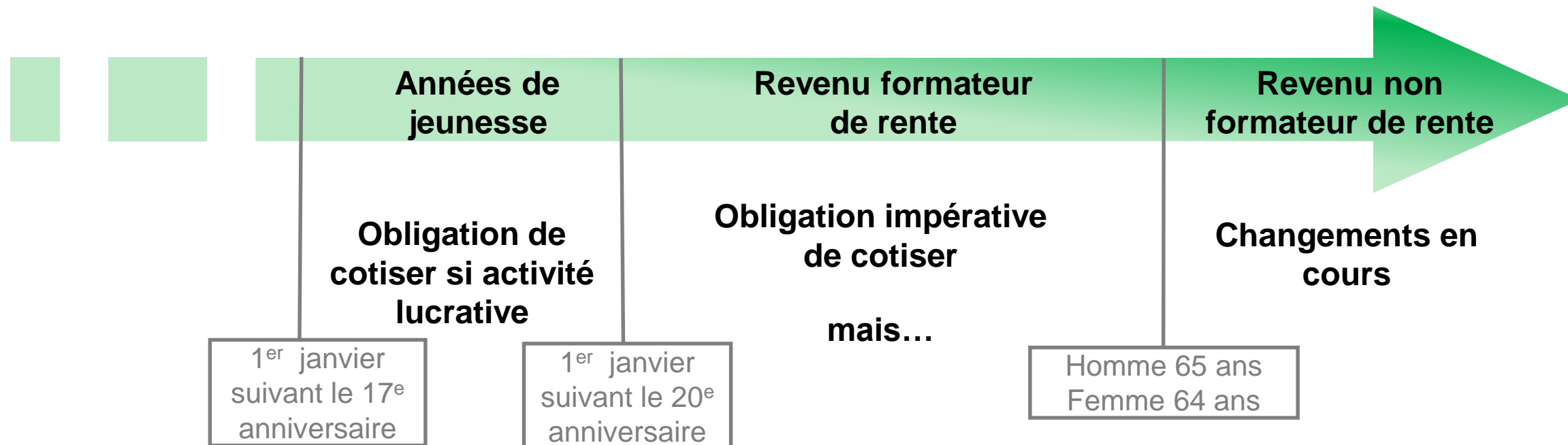
Le 1^{er} pilier

Les prestations

Prévoyance ETATIQUE		maximum par mois
AVS AI PC 1er pilier	 rente de vieillesse 2 retraités = plafonnement :	CHF 2 450 CHF 3 675
	 rente de veuf ou de veuve (80%)	CHF 1 960
	 rente d'invalidité (100%)	CHF 2 450
	 rente d'orphelin / enfant (40%)	CHF 980

Le 1^{er} pilier

Durée et obligation de cotiser



Exception !

Conjoint sans activité lucrative, si l'autre conjoint exerçant une activité lucrative verse le double de la cotisation minimale (CHF 514.- pour 2023)

Le 1^{er} pilier - Âge de référence pour les femmes (avec entrée en vigueur en 2024)

Année de naissance	Âge de référence (2024)
1960 et avant	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et après	65 ans

Deux liens utiles pour plus d'informations sur la rente de vieillesse AVS

www.acor-avs.ch

Permet d'effectuer une estimation de rente de vieillesse en ligne (ESCAL)

www.avs-ai.ch

Formulaires et mémentos

(Demande de calcul de rente future / demande de versement de rente / cotisations des personnes sans activité lucrative)

2^{ème} pilier LPP



Chaque entreprise a un plan de prévoyance différent.

AVENA compte environ 1 000 entreprises: nous avons donc 1 000 plans différents

Et donc le plan de prévoyance et celui de votre voisin n'est pas le même (sauf si vous êtes dans l'entreprise...et encore !)

Comment faire pour connaître son plan de prévoyance et ses prestations?

⇒ Aller voir ses accès en ligne!



⇒ Lire son certificat de prévoyance



Portail en ligne Web-assurés

Certificat de prévoyance

Salaire

Salaire annuel annoncé	100'000
Taux d'occupation	100 %
Salaire épargne assuré	100'000
Salaire risque assuré	100'000

Rente

Date de retraite	01.06.2044
Capital de vieillesse	763'781
Rente de vieillesse	43'917
Rente d'enfant de retraité	8'783

[CALCULER](#)

Rachat

Rachat maximal possible	144'745
Rachat pour retraite anticipée	0
Rachat de rente-pont AVS	0

[CALCULER](#)

Propriété du logement

Retrait EPL maximal possible	245'211
Remboursement EPL	0

[CALCULER](#)
[PLUS](#)

Prestations de risque

Rente d'invalidité	60'000
Rente d'enfant d'invalidité	12'000
Rente de conjoint / partenaire	36'000
Rente d'orphelin	12'000

Capital

Prestation de libre passage	250'249
Taux d'intérêt projeté	1 %
Cotisation annuelle employé	0
Cotisation annuelle employeur	22'999



<https://lpp-assure.ch/>

Certificat de prévoyance au 01.01.2023

Renseignements personnels

Personnel / Confidentiel

Partie administrative

Nom
Prénom
N° AVS
Date de naissance
Sexe
Date d'affiliation
Retraite réglementaire
Etat civil
N° convention
Employeur

Données salariales annuelles

CHF

Données salariales annuelles

Salaire déterminant			81'900.00
	Epargne	Risques	
Salaire assuré	81'900.00	81'900.00	

Cotisations mensuelles / annuelles

CHF

	Assuré	Employeur	Assuré	Employeur
Cotisations épargne	273.00	273.00	3'276.00	3'276.00
Cotisations risques, frais et fonds de garantie	62.10	62.10	745.20	745.20
Cotisations totales	335.10	335.10	4'021.20	4'021.20

Ce que vous payez, ce que
votre employeur paye

Prestations assurées (les montants indiqués des rentes sont annuels) CHF

En cas de sortie

Prestation de sortie réglementaire au 01.01.2023 (dont minimum LPP: CHF 4'689.70) 5'443.40

A l'âge de la retraite à 65 ans (01.04.2051)

Capital de vieillesse projeté avec intérêts de 1.00% (1.00% pour l'année en cours) 301'063.70

ou rente de vieillesse 19'032.60

Rente d'enfant de retraité 3'806.40

En cas d'invalidité

Rente d'invalidité (après un délai d'attente de 24 mois) 40'950.00

Rente d'enfant d'invalides 8'190.00

Libération du paiement des primes après un délai d'attente de 3 mois

En cas de décès avant la retraite

Rente de conjoint 24'570.00

Rente d'orphelin 8'190.00

Capital décès Selon règlement

En cas de décès après la retraite

Rente de conjoint 11'419.55

Rente d'orphelin 3'806.40

Prestations assurées en cas de

- **Sortie**
- **Retraite**
- **Invalidité**
- **Décès**

Certificat de prévoyance

Constitution de l'épargne

Epargne accumulée au 01.01.2022	CHF 0.00
Apport et retrait de l'année	0.00
Cotisations affectées à l'épargne	5'425.00
Intérêts totaux (1% en 2022)	0.00

Epargne accumulée au 31.12.2022
(dont minimum LPP: 4'689.70)

CHF 5'425.00

Orientation retraite (les montants indiqués des rentes sont annuels)

Date (âge)	Taux de conversion (%)	Capital de vieillesse projeté		Rente de vieillesse	
		Sans intérêt	Avec intérêts 1.00%	Sans intérêt	Avec intérêts 1.00%
01.04.2044 (58 ans)	4.70	189'094	209'168	8'887	10'382
01.04.2045 (59 ans)	4.85	199'741	221'908	9'687	11'447
01.04.2046 (60 ans)	5.00	210'389	234'774	10'519	12'568
01.04.2047 (61 ans)	5.15	221'036	247'770	11'383	13'744
01.04.2048 (62 ans)	5.30	231'684	260'895	12'279	14'978
01.04.2049 (63 ans)	5.45	242'332	274'152	13'207	16'271
01.04.2050 (64 ans)	5.60	252'979	287'541	14'167	17'621
01.04.2051 (65 ans)	5.75	263'627	301'064	15'159	19'033

Capital de vieillesse projeté avec intérêts de 1.00% (1.00% pour l'année en cours)

301'063.70

Informations générales

Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	CHF 0.00
Rachat maximum possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)	50'265.25
Rachats facultatifs des trois dernières années (avec intérêts)	0.00
Prestation de libre passage à 50 ans	Inconnue
Prestation de libre passage au mariage	Inconnue

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.
En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.
Le règlement de prévoyance est disponible sur le site internet de la Fondation.

Comment se constitue l'épargne

Une vision pour le départ à la retraite

Important: chiffres des rachats et pour l'encouragement à la propriété au logement

Qu'est ce que le rachat ?

Le rachat a pour but, sur une base volontaire et facultative de l'assuré, de **compenser des lacunes** de prévoyance professionnelle.

Exemples de causes de lacunes LPP

- une lacune dans le nombre d'années de cotisation
- une augmentation de salaire
- une amélioration du plan de prévoyance vers un modèle plus enveloppant
- etc.

Remarque

Avant de pouvoir effectuer un rachat déductible fiscalement, les propriétaires ayant utilisé leur 2^{ème} pilier (EPL) devront en premier lieu rembourser la part LPP utilisée.

Rachat

Exemple versement de CHF 10 000

Personne mariée, domiciliée à Lausanne (2023)

Rachat LPP		CHF 10 000
Revenu imposable	CHF 100 000	CHF 90 000
Fortune imposable	CHF 0	CHF 0
Total des impôts	CHF 18 455	CHF 15 878
Economie annuelle d'impôts		CHF 2 577

Avantages

- **Augmentation** des prestations assurées
- **Diminution** de la facture fiscale cantonale, communale et de l'IFD
- **Rémunération** du montant du rachat
- **Restitution intégrale des rachats** séparée du capital-décès ordinaire

Rente ou capital ?

	Avantages	Inconvénients
Rente	<ul style="list-style-type: none"> • Revenu garanti à vie et constant • Rente de conjoint survivant versée jusqu'au décès (pas d'incertitude sur l'espérance de vie) • Rente d'enfants de retraité ou orphelins (jusqu'à 20 ans ou 25 ans si en formation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition de la rente à 100% • Addition aux autres revenus (progression fiscale) • Pas de transmission de capital aux héritiers
Capital	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de placer le capital en profitant d'avantages fiscaux • Grande souplesse financière • Possibilité d'avancer sa succession au moyen d'une avance d'hoirie ou de donation • Capital restant à la disposition des héritiers • Imposition unique séparée du revenu (entre 4 - 9.5% selon capital) 	<ul style="list-style-type: none"> • Capital imposé sur la fortune • Risque inhérent à la gestion assumé personnellement • Produit du capital peut varier • Espérance de vie et besoins financiers incertains

Prestations de vieillesse sous forme de capital



Fondation BCV 2^e pilier

Demande de versement des prestations de vieillesse sous forme de capital

EMPLOYEUR

N° de contrat :

Raison sociale :

PERSONNE ASSURÉE

Nom : Prénom :

N° AVS : Date de naissance : / /

Etat civil : célibataire marié(e) lié(e) par partenariat enregistré divorcé(e)* veuf(ve)*

* s'applique par analogie à la personne liée par partenariat enregistré

Adresse privée :

CHOIX DES PRESTATIONS

Je déclare vouloir obtenir mes prestations de vieillesse lors de mon départ à la retraite conformément au choix ci-dessous :

- totalité des prestations** sous forme de capital.
- % **de l'avoir de vieillesse** sous forme de capital.
- un **montant de CHF**, prélevé de l'avoir de vieillesse, sous forme de capital.
- un **quart de l'avoir de vieillesse minimum légal** sous forme de capital.

L'éventuelle partie de l'avoir de vieillesse non perçue en capital est versée sous forme de rente.

Par ma signature, je prends note que :

- pour la part des prestations de vieillesse versées sous forme de capital, la Fondation est libérée du paiement de toute autre prestation.
- les prestations de vieillesse résultant d'un rachat ne peuvent être perçues que sous forme de rente pendant les 3 années qui suivent la date du versement du rachat
- passé le délai d'annonce du choix du capital prévu par le règlement, le choix indiqué dans ce document devient irrévocable.

Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital (partiel ou intégral) n'est possible que si le conjoint / partenaire enregistré donne son consentement écrit lors de l'arrivée à l'âge de la retraite de la personne assurée.

Lieu et date :

.....
Signature de la personne assurée

.....
Signature du conjoint / partenaire enregistré

Le règlement de prévoyance a été adapté en 2022

Le délai d'annonce de 3 mois pour une prise totale ou partielle en capital a été annulé:

il n'y a plus de délais!

⇒ **Vous pouvez annoncer un jour avant la date de votre départ à la retraite que vous souhaitez une partie ou la totalité de votre avoir de prévoyance sous forme de capital**

Le 2ème pilier

Utilisation et propriété du logement

La prévoyance professionnelle peut être utilisée pour

- L'achat / construction d'un logement
- Les transformations à valeur ajoutée (pas entretien courant)
- L'amortissement de la dette hypothécaire

Logement principal

- Lieu de domicile ou de séjour habituel: autorisé
- Résidence secondaire: pas autorisé

Formes de propriété

- L'assuré doit être propriétaire du bien
- Propriété commune avec le conjoint (pas avec un partenaire)
- Co-propriété (avec un partenaire ou PPE)

Le 2ème pilier

Utilisation et propriété du logement

Montant minimum du retrait

CHF 20 000 (sauf pour les avoirs déposés sur un compte de libre-passage)

Fréquence des retraits

- au plus tous les 5 ans

Dès l'âge de 50 ans, montant du retrait limité au maximum à

- l'avoir de vieillesse acquis à 50 ans
- la moitié de la prestation de libre passage actuelle

Faire la demande à AVENA assez tôt!

Diminution des prestations de retraite

- possibilité de rembourser le retrait ultérieurement

Diminution des couvertures en cas de décès et/ou d'invalidité

- plus ou moins importante selon le plan et l'âge de l'assuré
- pas systématique (par exemple : rentes en % du salaire)

Imposition du montant retiré

- taux dépendant du montant
- impôt financé par des fonds propres
- impôt récupérable en cas de remboursement du retrait

⇒ **Inscription d'une restriction du droit d'aliéner au Registre Foncier**

⇒ **Signature du conjoint nécessaire**

Le 2ème pilier

Mise en gage LPP: conséquences

- Pas de diminution des couvertures en cas de décès et/ou d'invalidité
- Pas de diminution des prestations de retraite
- Pas d'imposition du montant mis en gage
- Pas d'inscription au Registre Foncier
- Signature du conjoint nécessaire

⇒ **Si le gage doit être réalisé, alors situation identique au retrait**

⇒ **Différence de charge** d'intérêt hypothécaire avec le retrait immédiat

Remboursement: conséquences

- Obligation de rembourser si le **logement est vendu**
- Remboursements volontaires : au minimum CHF 10 000 (sauf si solde versé)
- Le remboursement des impôts payés doit être **demandé par l'assuré dans les 3 ans**

Taux de remplacement – Tranche âges 50-55 ans



- Les système AVS + LPP couvre relativement bien les classes de salaires inférieures à CHF 80 000
- Au-delà, le taux de remplacement est de l'ordre de 40% à 50%
- La plupart des ménages surestiment leurs capacités à la retraite

3^{ème} pilier lié (3a)



Le 3ème pilier lié

La prévoyance individuelle liée (3a)

Déductions fiscales

Personnes affiliées au 2^{ème} pilier: maximum CHF 7 056 / année (2023)

Personne mariée, domiciliée à Lausanne

Revenu imposable CHF 100 000

Fortune imposable CHF 0

Versement annuel au pilier 3a		CHF 7 056
Revenu imposable	CHF 100 000	CHF 92 944
Fortune imposable	CHF 0	CHF 0
Total des impôts	CHF 18 455	CHF 16 612
Economie annuelle d'impôts		CHF 1 843
en % des versements annuels		26.11 %

Versement des prestations

Les prestations de vieillesse peuvent être versées **au plus tôt cinq ans** avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes) et au plus tard cinq ans après.

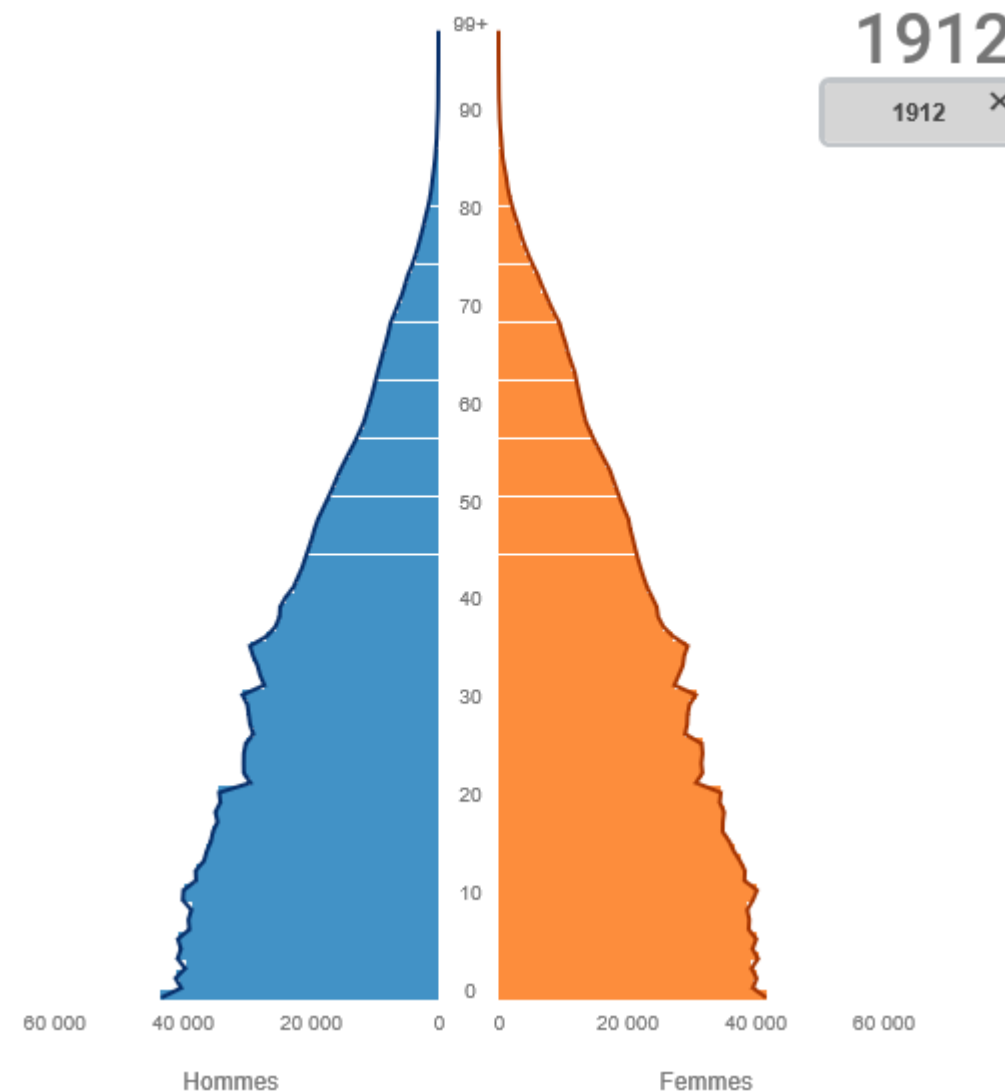
Versement anticipé possible en cas

- de rachat de cotisations dans la caisse de pensions
- d'invalidité complète reconnue par l'AI
- d'établissement à son compte
- de changement d'activité lucrative indépendante
- départ définitif de la Suisse
- d'accession à la propriété du logement

Le système de prévoyance, discuté en 1910 ...

Le système de prévoyance a été discuté pour la **première fois en 1910**, puis installé au cours du XXème siècle

Si le système est durable, il doit s'adapter, et chacun doit aussi prendre en compte ces évolutions



Conclusion

- AVENA a la chance de vous avoir comme assuré(e)
- Nous faisons tout ce que nous pouvons pour vous accompagner au mieux dans chaque situation
- AVENA peut donner des informations. Mais vous, assurés, avez un rôle actif dans le suivi de votre propre prévoyance

Les informations et opinions contenues dans ce document ont été obtenues de sources dignes de foi à la date de la publication. Elles n'engagent pas la responsabilité d'AVENA et sont susceptibles de modifications sans préavis. Certaines opérations et/ou la diffusion de ce document peuvent être interdites ou sujettes à des restrictions pour des personnes dépendantes d'autres ordres juridiques que la Suisse.

© 2023 AVENA – Fondation BCV 2^e pilier. Tous droits réservés. La marque AVENA – Fondation BCV 2^e pilier est protégé. Cette présentation est soumise au droit d'auteur et ne peut être reproduite que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de cette présentation à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite d'AVENA – Fondation BCV 2^e pilier.



AVENA

L'Avenir avec un grand A.

www.lpp-avena.ch